



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

Municipalité de Sainte-Cécile-de Milton

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
N° 587-2019**

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° 558-2017 VISANT À METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVEMENT AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DEPOTS MEUBLES AFIN DE SE CONFORMER AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA.

CONSIDÉRANT QUE le règlement N° 2018-316 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska a été adopté le 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que les municipalités locales doivent modifier leurs règlements d'urbanisme afin d'en assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Yamaska dans un délai de six (6) mois ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton souhaite amender son règlement de permis et certificats N° 558-2017 afin de se conformer aux dispositions du schéma d'aménagement concernant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et leurs bandes de protection ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil doit commencer le processus d'amendement du Règlement de permis et certificats par l'adoption d'un premier projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

1. Le terme « talus fragiles » du onzième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :
« zones de contraintes de glissement de terrain dans les dépôts meubles »
2. L'article 21 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit ainsi :
« Dans le cas où l'émission d'un permis ou d'un certificat nécessite préalablement la réalisation d'une expertise géotechnique, cette dernière doit répondre favorablement à l'article 121 du *Règlement de zonage* en vigueur. »
3. Le terme « talus fragiles » du quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 28 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :

« zones de contraintes de glissement de terrain dans les dépôts meubles ; »

M. Paul Sarrazin, Maire

Yves Tanguay, directeur général et
secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no.2019-05-150	Adopté le 13-05-2019
ADOPTION 1 ^{ER} PROJET:	Résolution no.2019-05-151	Adopté le 13-05-2019
DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 23-05-2019		
ADOPTION 2E PROJET:	Résolution no.2019- XX-XXX	Adopté le XX-XX -2019
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no.2019- XX-XXX	Adopté le XX-XX -2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE XX-XX -2019		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE XX-XX -2019		